

Concours René Cassin 2020

Cas pratique

1. En 2013, Giampiero Odecì était étudiant en droit et était en couple avec Calista Uka, brillante doctorante en informatique. Au cours de sa troisième année, Giampiero a eu l'idée de créer une application permettant, grâce à un algorithme développé par Calista Uka, d'identifier les sujets susceptibles d'être donnés aux épreuves de la Faculté de droit. Après deux ans, cette application a connu un très vif succès auprès des étudiants et s'est étendue à d'autres universités jusqu'à être aussi appliquée pour les concours nationaux de l'État de Vérolie.
2. Décidé à développer son application, Giampiero Odecì a judicieusement abandonné ses études de droit et, grâce à une équipe de mathématiciens et d'informaticiens dirigée par Calista Uka, a entrepris de développer parallèlement un programme destiné à accélérer le traitement des procédures devant les juridictions véroliennes. Ce programme, baptisé SpeedLaw, a très rapidement bénéficié de financements importants du gouvernement vérolien et, après une période de test de six mois dans les juridictions du ressort de deux cours d'appel véroliennes, a vu son application étendue par décret du ministère de la Justice à l'ensemble du territoire pour devenir, en pratique, un instrument systématiquement utilisé par les magistrats. Le système développé est simple. Sur la base du profil des personnes poursuivies et l'analyse des décisions rendues sur cinq ans par les juridictions véroliennes, le programme propose la décision qui devrait être rendue ; il peut aussi évaluer le risque de non présentation de l'individu afin de permettre au juge d'adopter une décision de placement en détention provisoire.
3. Cette évolution a considérablement changé le fonctionnement de la justice vérolienne, si bien que les avocats ont mis en avant les risques de dérives d'un tel système et dénoncé régulièrement des décisions systématiques et infondées.
4. Le ministre de la Justice vérolien, malgré de vives protestations, a pris la décision de rendre SpeedLaw obligatoire au sein des juridictions afin de permettre aux juges d'adopter des décisions rapides pour les faits dont les peines n'excèdent pas 5 ans d'emprisonnement. C'est ainsi qu'entre 2016 et 2018, plus de 32.000 décisions ont

été rendues, allant de la détention provisoire jusqu'à la condamnation. De nombreuses associations se sont émues de cette pratique, considérant qu'il s'agissait d'une réfutation complète des droits de la défense et, chose essentielle selon l'Association Human Rights Forever, que le procédé était discriminatoire dans la mesure où, dans le cadre des données prises en compte par SpeedLaw, figuraient l'origine ethnique et la religion de la personne.

5. Malgré cela, la société de Giampierro a connu une réussite fulgurante et a, peu de temps après sa création, été rachetée par le groupe ricardien JMTA.
6. Ce rachat a offert au président de JMTA, John Matrix, la possibilité d'offrir les services de SpeedLaw à la ministre de la Justice de Ricardie, Kayleen Niccury. L'algorithme proposé par SpeedLaw a fait l'objet d'améliorations constantes afin de prendre en compte l'ensemble des décisions rendues depuis le 12 juillet 1998 en Ricardie, ainsi que des données particulièrement complètes comme les argumentaires des parties, les profils des personnes poursuivies, les informations concernant leur état civil, leur activité professionnelle, leur niveau d'études, leur rémunération, leur situation militaire, leurs éventuelles condamnations passées et les documents afférents aux éventuelles hospitalisations sous contrainte imposées aux parties. En outre, l'algorithme développé est auto-apprenant et évolue au fur et à mesure des décisions qu'il définit et des données qu'il est amené à traiter.
7. Hébergée dans des serveurs véroliens ultra-sécurisés appartenant à JMTA, qui en assure de manière totalement autonome la sécurité conformément au cahier des charges contraignant imposé lors de la signature du contrat de test d'un an signé entre l'entreprise et le ministère de la Justice ricardien, la base de données est continuellement alimentée par les informations transmises par la Ricardie à la société JMTA. Il a été convenu entre JMTA et le ministère de la Justice de Ricardie qu'à l'issue de cette période de test, les décisions proposées par SpeedLaw seraient confrontées aux décisions effectivement rendues par les juridictions nationales et qu'un rapport rédigé par les analystes de SpeedLaw, sous la direction du Président de la Cour de cassation ricardienne, serait, sous trois mois, remis à la ministre.
8. Séduite par les conclusions du rapport, la ministre a très rapidement pris la décision de lancer une grande réforme des tribunaux et a inséré l'utilisation du système SpeedLaw dans un grand projet de loi. Intitulé « Pour une justice plus rationnelle », le

projet visait à réduire le nombre de magistrats et à traiter de nombreux contentieux y compris, dans certains cas, certains litiges n'imposant pas le ministère obligatoire d'avocat.

9. Ainsi, en matière de divorce, le projet de loi prévoyait que les juges aux affaires familiales seraient tenus par la décision proposée par l'algorithme d'aide à la décision s'agissant des motifs du divorce et du montant des pensions et des éventuelles prestations compensatoires. Il était cependant prévu une exception : le juge pourrait, « par une décision motivée », déroger à certaines dispositions de la décision proposée par l'algorithme si celles-ci emportaient « des effets excessivement contraignants » pour la personne condamnée.
10. En matière pénale, il était prévu que, pour toutes les contraventions pour infraction routière ou punies d'au moins 5.000 euros d'amende ainsi que les délits punis au maximum de dix ans d'emprisonnement, le prévenu serait déféré devant le procureur. Ce dernier devrait d'abord vérifier si la personne sollicitait l'assistance d'un avocat. Dans l'affirmative, si elle n'était pas en mesure d'en désigner un, il lui en serait commis un d'office. Le procureur devrait alors, en présence de l'avocat si la personne l'avait sollicité, faire part au prévenu de la proposition de peine formulée par l'algorithme d'aide à la décision. Il devrait ensuite permettre à la personne de s'entretenir avec son avocat ou de réfléchir seule pendant une période qui ne pourrait être inférieure à trente minutes. À sa demande, le prévenu pourrait consulter le dossier pénal, en présence du procureur. Cette consultation ne devrait pas excéder trente minutes. Si le prévenu acceptait la proposition de sanction formulée par l'algorithme d'aide à la décision, son consentement vaudrait reconnaissance de culpabilité. L'affaire serait alors transmise au Tribunal pénal, siégeant à juge unique. Le magistrat serait dans cette hypothèse tenu d'homologuer la décision proposée par l'algorithme d'aide à la décision et acceptée par le prévenu mais conserverait la possibilité, lorsque serait prononcée une peine d'emprisonnement ou d'amende, d'en individualiser les modalités d'exécution. Si le prévenu refusait la sanction proposée par l'algorithme, l'affaire serait automatiquement renvoyée « sans délai » devant le Tribunal pénal, siégeant à juge unique, pour y être jugée. Le projet de loi prévoyait que « Le ministère public ne peut requérir une peine inférieure et/ou différente de celle proposée par l'algorithme

d'aide à la décision » et que « le Tribunal pénal ne peut prononcer une peine inférieure et/ou différente de celle proposée par l'algorithme d'aide à la décision ». Toutefois, « par une décision motivée », le Tribunal pénal pourrait prononcer une peine d'amende ou d'emprisonnement « qui ne peut être inférieure au deux tiers de la peine proposée par l'algorithme d'aide à la décision » lorsque cette dernière aurait « des conséquences manifestement disproportionnées » au regard des droits fondamentaux garantis à la personne par la Constitution de la Ricardie.

11. Après d'âpres débats au Parlement ricardien et des protestations émanant des avocats, la réforme a été adoptée à une courte majorité le 17 juillet 2017, sans que la Cour constitutionnelle ne soit saisie afin de contrôler la conformité de la nouvelle loi à la Constitution ricardienne. Le contrat conclu entre le gouvernement et JMTA a alors été converti en délégation de service public et le système Speedlaw est ainsi devenu obligatoire au sein des tribunaux. Les juges doivent depuis lors, pour toutes les situations visées par la loi, prendre leurs décisions conformément aux indications fournies par SpeedLaw.
12. Une Commission de Surveillance de la Justice Rationnelle a été mise en place afin de surveiller la bonne utilisation de SpeedLaw. Composée de hauts-magistrats et présidée par Saje Cantaloup, ancien président de la Cour constitutionnelle, la Commission a pour attributions de définir les catégories d'informations transférées au serveur de SpeedLaw et doit également se prononcer sur les éventuelles demandes émanant des juridictions et des forces de police afin de corriger les données utilisées. Les décisions de la Commission de Surveillance de la Justice Rationnelle, qui est dotée d'un statut lui reconnaissant son indépendance, peuvent être contrôlées par les juridictions administratives ricardiennes sur saisine du ministre de la Justice.
13. Le 1^{er} janvier 2018, Mark Aaoun, originaire de Costalie et Président du club de football de Gypeg, a été interpellé à son domicile par la brigade financière ricardienne qui enquêtait depuis plusieurs mois sur des malversations dans le cadre d'achat de plusieurs joueurs du club dont les très discutables recrutements en 2017 de l'attaquant de pointe Deso Vieillar qui, à 52 ans, n'a jamais réussi à marquer un seul but et du gardien de but Cornel Hivia, arrêté trente-quatre fois depuis son recrutement pour ivresse sur la voie publique.

14. Placé en garde à vue, Mark Aaoun a nié les faits alors même que tout l'accablait. Il s'est vu signifier à l'issue de sa garde à vue, le 3 janvier 2018, que le procureur, conformément à la procédure prévue par la loi du 17 juillet 2017, avait pris la décision de le poursuivre pour abus de biens sociaux, blanchiment et faux et usage de faux, et avait sollicité SpeedLaw afin de lui adresser une proposition de sanction. Les peines encourues par Mark Aaoun pour ces infractions étaient, respectivement, 3 ans de prison et 150.000 euros d'amende, 6 ans d'emprisonnement et 2.500.000 euros d'amende et de 7 ans d'emprisonnement et 700.000 euros d'amende. Mark Aaoun ayant déjà fait l'objet de poursuites par le passé dans plusieurs affaires de mœurs et de violences aggravées sur animaux, le procureur, conformément à la loi du 17 juillet 2017, a sollicité sur le fondement de la proposition faite par SpeedLaw son placement en détention provisoire qui a été immédiatement accepté par le juge de la libération par une ordonnance du 4 janvier 2018.
15. Dan Vadis, l'avocat de Mark Aaoun, a contesté, sur le fondement de l'article GSOAF-1664 de la loi du 17 juillet 2017, cette demande de placement en détention provisoire mais a vu sa requête rejetée, faute d'éléments pertinents permettant de remettre en cause la décision du juge de la libération. La loi du 17 juillet 2017 prévoit en effet le renversement de la charge de la preuve dès lors que la proposition de l'algorithme d'aide à la décision consiste dans le placement en détention provisoire. Il appartient alors à la personne faisant l'objet de la décision de placement en détention provisoire de démontrer que les éléments sur la base desquels la décision a été prise ne sont pas justifiés.
16. Convaincu que cette décision a été prise par le juge sur la base d'informations partiellement privées, non-pertinentes et sans lien avec l'affaire, intégrées par le programme SpeedLaw, Dan Vadis a saisi la Commission de Surveillance de la Justice Rationnelle pour exiger que lui soient communiquées toutes les informations concernant Mark Aaoun qui ont été transmises à l'algorithme d'aide à la décision. La Commission lui a adressé, le 24 mars 2018, une lettre indiquant qu'elle n'était pas habilitée à transmettre de telles informations mais qu'elle avait procédé aux vérifications nécessaires et qu'elle était en mesure de lui confirmer que les informations traitées par SpeedLaw étaient conformes à celles prescrites dans la loi.

17. Dan Vadis a tenté en vain d'obtenir ces informations devant le juge administratif, qui a rejeté définitivement sa demande le 3 juin 2018 aux motifs que, « à raison des nécessités de la préservation de l'ordre public et de la bonne administration de la justice », le contrôle exercé sur les informations transmises à SpeedLaw se limite, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 2017, aux vérifications opérées par les membres de la CSJR. Le juge administratif a par ailleurs précisé que la décision de cette dernière était susceptible de faire l'objet d'un recours devant une formation spécialisée de la chambre administrative de la Cour de cassation, qui effectue alors un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation. Le juge administratif a toutefois constaté l'expiration du délai pour exercer un recours selon cette procédure.
18. Depuis le lancement de cette procédure pénale, le nouveau compagnon de Mark, Benoit Assezeut, alerte les médias en dénonçant ce qu'il considère comme une dérive dramatique de la justice. Soutenu dans son action par l'ONG Human Rights Forever, Benoit Assezeut critique publiquement le système SpeedLaw et son opacité. Il estime que celui-ci utilise des données confidentielles sans lien avec les affaires et portant, par exemple, sur l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle des personnes poursuivies. Il affirme également que les décisions sont rendues sans aucune prise en compte du contexte de l'affaire. En outre, rien ne permet d'établir avec certitude la bonne utilisation des données utilisées qui sont centralisées sur le territoire d'un pays étranger et gérées par une société privée.
19. Très relayées dans les médias et notamment dans le quotidien « La Montbéliarde libérée », les accusations de Benoit Assezeut conduisent la ministre de la Justice à prendre officiellement position et à affirmer devant le Parlement que la loi du 17 juillet 2017 a mis en place un système respectueux des droits de la défense. Elle a rappelé qu'aucune voie de recours n'avait été remise en cause lors de sa mise en place, que le prévenu conservait le droit d'être assisté par un avocat, que les juges pouvaient parfaitement compléter les motivations des décisions proposées et que les données utilisées étaient strictement les mêmes que celles connues des juges lorsqu'ils étaient amenés à se prononcer sans ce système sur des dossiers similaires. Sur ce dernier point, la ministre a souligné le fait que les données en question étaient systématiquement prises en compte par l'algorithme d'aide à la décision alors

qu'auparavant, les enquêtes de personnalité n'étaient pas toujours effectuées en matière correctionnelle. Par ailleurs, Kayleen Niccury a relevé que les motivations des décisions étaient désormais intégrées dans un système rationnel qui, tout en prenant en compte les argumentaires des parties, permettait enfin d'avoir une justice prévisible pour tous. Un étalonnage des décisions est désormais possible et grâce aux données traitées, le système offre ainsi une alternative à une justice trop souvent aléatoire. La ministre a également rappelé que toutes les décisions rendues depuis le 1^{er} janvier 2018 étaient intégralement publiées et accessibles à tous grâce à la base de données gratuitement développée et mise en ligne par JMTA.

20. Par la suite, lors d'un discours devant les procureurs généraux près les cours d'Appel, prononcé le 27 avril 2018, Kayleen Niccury s'est félicitée du nombre particulièrement élevé de décisions adoptées grâce à SpeedLaw (20% d'augmentation par rapport aux chiffres de 2018 avec 3% de magistrats en moins) et a évoqué, pour 2020-2021, la mise en œuvre d'une deuxième phase de la réforme judiciaire touchant cette fois la prévention de la récidive grâce à un nouvel algorithme en cours de développement et dont les tests en Vérolie étaient déjà très concluants. L'algorithme utilisé à titre expérimental dans certaines juridictions en Ricardie permet d'ailleurs, selon Kayleen Niccury, sur la base des affaires traitées depuis le 1^{er} janvier 2018 et des profils identifiés, d'évaluer avec une grande précision le risque de récidive et offre ainsi des décisions intégrant cette donnée essentielle pour garantir la sécurité et l'ordre public.
21. Le 28 novembre 2018, malgré le battage médiatique entourant son affaire et un procès au cours duquel Dan Vadis a pu présenter une remarquable défense de son client, Mark Aaoun a été condamné pour abus de biens sociaux à 2 ans de prison et à 100.000 euros d'amende.
22. Immédiatement, Dan Vadis a fait appel de cette décision et contesté le traitement de son client dans le cadre de la procédure, considérant que la décision avait été rendue sans respecter les droits de l'accusé. La décision de la Cour d'appel a été rendue le 1^{er} février 2019. Elle a confirmé la condamnation et rejeté les autres arguments pour défaut de fondement. S'agissant plus particulièrement d'un moyen tiré de la contrariété entre les stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article GSOAF-51, qui prévoit l'application de la procédure SpeedLaw

aux infractions punies de peines de prison, la Cour d'appel a précisé qu'elle était incompétente pour se prononcer sur la compatibilité d'une loi et d'une norme internationale. Elle a toutefois suggéré implicitement à Mark Aoun de faire usage de la procédure de « Question incidente de constitutionnalité » (QIC). Ce mécanisme, prévu par la Constitution ricardienne, permet à un plaideur de demander à la Cour de cassation de saisir la Cour constitutionnelle d'une disposition législative appliquée dans son litige, à condition qu'elle n'ait pas encore été jugée constitutionnelle et que la question soulevée ne soit pas « manifestement dépourvue de caractère sérieux ». Dans cette hypothèse, la Cour constitutionnelle peut alors déclarer la disposition litigieuse contraire à la Constitution, lue « à la lumière » de la Convention européenne des droits de l'homme, et prononcer son abrogation. La Cour de cassation, saisie par Dan Vadis, a pour sa part rendu sa décision le 1^{er} août 2019. Dans celle-ci, la Cour a considéré que les juges du fond n'avaient commis aucune erreur de droit. Dan Vadis s'est abstenu de suivre la suggestion implicite de la Cour d'appel, et n'a pas soulevé de Question incidente de constitutionnalité : d'une part, il a considéré que la forte implication du Président de la Cour de cassation dans la rédaction d'un rapport très favorable à l'application de SpeedLaw privait la QIC de toute chance d'être renvoyée à la Cour constitutionnelle ; d'autre part, il savait que, dans 88% des hypothèses, la Cour constitutionnelle repousse dans le temps l'abrogation des dispositions qu'elle déclare contraires à la Constitution, de sorte que la personne ayant soulevé la QIC ne bénéficie que très rarement de sa victoire sur le terrain constitutionnel.

Le 1^{er} septembre 2019, Dan Vadis saisit la Cour européenne des droits de l'homme contre la Ricardie, État partie depuis 1999.